

Modernisation de la loi sur les langues officielle

Pour une éducation à la hauteur des aspirations de nos communautés francophones et acadiennes

Par

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF)



1. **Que la loi soit modifiée pour qu'elle exige que les institutions fédérales consultent les conseils et commissions scolaires en situation minoritaire avant d'aliéner un bien immobilier.** (Les tribunaux ont conclu que c'est un manque de volonté politique qui nuit à la mise en œuvre de l'article 23 de la Charte et non une pénurie de sites. Le gouvernement fédéral est propriétaire d'un grand nombre de biens immobiliers, dont plusieurs sont ou seront jugés excédentaires à ses besoins. Malgré cela, la loi ne prévoit aucune obligation spécifique concernant l'aliénation des biens immobiliers. La directive fédérale en place pour gérer l'aliénation par la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires exige que les ministères fédéraux, les sociétés d'État mandataires et les gouvernements provinciaux et municipaux soient consultés. La directive n'exige pas la même chose pour les conseils scolaires. Cela ne fonctionne pas. Il y a donc lieu de proposer un amendement à la loi prévoyant expressément l'obligation de consulter les conseils scolaires avant d'aliéner ou de transférer un bien immobilier excédentaire appartenant au gouvernement fédéral.)

2. **Que la loi soit modifiée pour qu'elle prévoie expressément l'obligation de Statistique Canada de dénombrer les personnes titulaires de droits, en vertu de l'article 23 de la charte, et ce, dans le cadre du formulaire court.** (Les conseils scolaires ne peuvent pas planifier adéquatement en matière d'immobilisation, parce qu'ils n'ont pas accès à des données fiables et pertinentes concernant le nombre d'élèves potentiels dans leurs écoles. Beaucoup d'élèves issus de familles exogames ne sont donc pas comptabilisés. La définition d'un francophone doit pouvoir inclure toute personne pouvant s'exprimer en français, qu'elle soit francophile, francophone de souche, nouvel arrivant ou personne pour laquelle le français est une deuxième ou troisième langue.)

3. **Que la loi prévoit un article encadrant le rôle du gouvernement fédéral en matière d'éducation dans la langue de la minorité.** (Présentement l'absence d'encadrement dans la loi des interventions du gouvernement fédéral en matière d'éducation dans la langue de la minorité pose problème relativement à l'affectation des fonds, de la reddition de comptes, des consultations auprès des conseils scolaires ainsi que de la négociation des protocoles d'entente en éducation.)

4. **Que la loi prévoit un article distinct portant sur le droit de gestion des conseils scolaires francophones c'est-à-dire les rôles et pouvoirs des commissions scolaires en matière d'éducation.** (La reconnaissance du droit de gestion des conseils scolaires est essentielle pour favoriser la complétude institutionnelle soit un continuum en éducation, du préscolaire, au primaire, au secondaire et au postsecondaire. Ce continuum est le vecteur de croissance et de vitalité pour les communautés francophones et acadiennes en contexte minoritaire.)

5. **Une instance doit veiller à l'application de la loi.** (La LLO doit charger une agence centrale de la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre et lui conférer les pouvoirs nécessaires à cette fin; par exemple, le rôle politique irait au Bureau du Conseil privé alors que le rôle de coordination et de suivi de la mise en œuvre serait confié au Conseil du Trésor.)

6. **Il faut renforcer le mandat du commissaire.** (En plus des enquêtes, il faut créer un tribunal administratif dans une perspective d'imputabilité, de reddition de comptes, il faut qu'il puisse y avoir des sanctions si la loi n'est pas respectée.)

7. **Il faut inclure le Programme de contestation judiciaire dans la loi pour en assurer la pérennité** (Le nouveau Programme de contestation judiciaire (PCJ) qui remplacera le Programme d'appui aux droits linguistiques (PADL) doit pouvoir épauler les conseils scolaires qui ont maille à partir avec leur ministère de l'Éducation afin de faire respecter l'objet de l'article 23 de la *Charte*. Depuis le 1er avril 2017, le PADL n'accepte plus de demandes. Toutefois, il reste encore 60 dossiers linguistiques actifs qui seront transférés au nouveau Programme de contestation judiciaire. Le temps presse afin que le nouveau programme soit opérationnel.)

8. **La loi doit être élargi afin d'inclure non seulement les services offerts par des bureaux considérés comme des missions diplomatiques ou des postes consulaires qui doivent être fournis dans les deux langues officielles mais aussi, certains bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada situés dans des ambassades ou des consulats.** (Ces bureaux ne sont actuellement pas visés par la même obligation. Les nouveaux arrivants doivent pouvoir être mis au courant **avant leur arrivée au Canada** par les services consulaires canadiens de la possibilité, s'ils le désirent, de faire instruire leurs enfants en français à l'extérieur de la province du Québec.)

9. **La loi doit prévoit une meilleure promotion de la dualité linguistique afin de mieux faire connaître le réseau des écoles de langue française** soit l'existence des écoles de langue française en contexte minoritaire. (Un besoin existe de mieux informer les ayants droit ainsi que les nouveaux arrivants d'expression française de l'existence du réseau des écoles de langue française en contexte minoritaire au pays. Les nouveaux arrivants et ceux envisageant d'immigrer au Canada doivent pouvoir faire un choix éclairé quant à l'éducation de leurs enfants et cela passe par une bonne connaissance des choix qui s'offrent à eux. Trop souvent les nouveaux arrivants sont dirigés vers le système éducatif anglophone, car les pourvoyeurs de services en immigration ne parlent pas français et ne connaissent pas l'existence des écoles de langue française.)

10. **La loi doit encourager l'adoption d'encadrement linguistique et culturel** (Des politiques d'aménagement ou d'encadrement linguistique et culturel favorisent l'épanouissement des élèves et permettent aux conseils scolaires de langue française de

remplir pleinement leur mandat. Il est donc souhaitable que de telles politiques soient instaurées partout au pays. Le gouvernement fédéral peut inciter ses homologues provinciaux et territoriaux à adopter de telles politiques si ce n'est pas déjà fait.